

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2005306

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 25 janvier 2022

D

La présidente du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation des préjudices causés par la violation de ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire et la récusation du tribunal administratif de Nice.

Par ordonnance du 25 novembre 2020, le président de la section du contentieux a attribué le jugement de la requête au tribunal administratif de Nice.

Par une requête enregistrée le 15 décembre 2020, et un mémoire complémentaire, enregistré le 30 décembre 2020, M. Sergei Ziablitsev, demande au tribunal :

1. D'enregistrer un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
2. De condamner l'Etat (ou des agents coupables d'Etat) à lui verser une indemnité pour réparer le préjudice moral à la suite de la violation de ses droits à la liberté, à la défense pendant la détention, à l'accès au tribunal pour le recours contre ma détention, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée, compte tenu de la jurisprudence de la CEDH en matière d'indemnisation et des amendes pour abus de pouvoir en vertu du code pénal français, soit : « 75 000 » euros pour sa détention avec violation de l'ordre établi par la loi, « 75 000 » euros x 4 = 30000 euros pour la violation du droit à la défense par l'enquêtrice et 3 avocats commis d'Office, 15 000 euros pour la violation du droit d'accès à la justice dans deux juridictions, « 75 000 » euros pour un traitement inhumain et dégradant et 5000 euros de frais pour la préparation et la traduction la plainte et l'appel en ma défense devant les juges de la liberté et de la détention à verser à l'association «Contrôle public» ;
3. De rectifier l'erreur matérielle du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat dans son ordonnance du 25 novembre 2020 ;

4. De mettre à la charge de l'Etat (ou des agents coupables d'Etat) la somme de 3500 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1, R. 776-23 du code de justice administrative pour la préparation (2500 euros) et la traduction (1000 euros) à verser à l'association « Contrôle public ».

Par un courrier, dont il a accusé réception le 11 février 2021, M. Ziablitsev a été mis en demeure de régulariser sa requête dans le délai d'un mois, en produisant la demande préalable adressée à l'administration.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ; (...)* ».

Sur les conclusions tendant à la rectification de l'erreur matérielle commise par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat :

2. Il n'appartient pas au tribunal administratif de prononcer une rectification d'une ordonnance rendue par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une telle ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Sur les conclusions à fin d'injonction adressées au tribunal :

3. M. Ziablitsev demande au juge administratif de faire application de certains « principes » et textes et de lui garantir l'examen de sa demande « dans un délai raisonnable et par un tribunal impartial et indépendant ». L'instruction d'un dossier contentieux relève d'un pouvoir propre du juge administratif, qui est sur ce point impartial et indépendant. Il n'appartient pas au requérant de lui prescrire les mesures qu'il doit prendre ni les modalités de suivi de son dossier. Par suite, les conclusions susvisées de M. Ziablitsev doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de condamnation de versement d'une somme de 225 000 euros au titre du préjudice moral :

4. Il ne résulte pas de l'instruction que M. Ziablitsev ait fait parvenir une demande préalable à un service de l'Etat. Dès lors, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administratif, le tribunal ne peut se considérer comme saisi d'un recours formé contre une décision. Elles sont par conséquent également entachées d'une irrecevabilité manifeste

insusceptible d'être couverte en cours d'instance et peuvent être rejetées en application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à être indemnisé des frais de traduction de sa requête :

5. En vertu des articles 110 et 111 de l'ordonnance susvisée du 25 août 1539, les requêtes présentées au tribunal administratif doivent être rédigées en langue française. Aux termes de l'article R. 612-1 du code de justice administrative : « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.* ».

6. La requête et le premier mémoire complémentaire de M. Ziablitsev étant rédigés en russe, il a été invité, en application de l'article R. 612-1, à régulariser sa requête par la production d'une traduction française. Sa requête devant, aux termes de l'ordonnance du 25 août 1539, être présentée en langue française, il n'est pas fondé à demander une indemnisation au titre des frais de traduction de sa requête.

Sur les frais de l'instance :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont M. Ziablitsev demande le versement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, dont au demeurant, il ne justifie pas de leur principe ni de leur montant.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Nice, le 25 janvier 2022

La présidente,

signé
P. Rousselle

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier